# Art. 12 PAP QE de la zone de gares et arrêts ferroviaires et routiers [GARE]

## Art. 12.1 Définition

Le PAP QE de la zone de gares et arrêts ferroviaires et routiers englobe des bâtiments, infrastructures et installations en relation avec les activités ferroviaires et routières. Sont également admis les services administratifs et professionnels ainsi que les activités en relation avec la destination de la zone.

## Art. 12.2 Implantation et alignement

Les constructions sont isolées, jumelées ou en bande.

Recul sur la limite antérieure

L'implantation des constructions peut se faire sans recul antérieur sur la limite de la parcelle.

Une dérogation peut être imposée ou autorisée dans le cas où une augmentation ou une diminution du recul s'impose pour des raisons urbanistiques, topographiques, de raccordements aux immeubles existants, respectivement de sécurité de la circulation.

Recul sur la limite latérale

Si une construction existante sur le terrain voisin accuse un recul sur la limite latérale, il faut également observer un recul d'au moins 2,00 mètres sur cette limite.

Si une construction existante sur le terrain voisin n’accuse aucun recul sur la limite latérale, il est possible de construire sur la limite latérale ou d’observer un recul d'au moins 2,00 mètres sur cette limite.

Recul sur la limite postérieure

Le recul postérieur de la construction sur la limite de la parcelle est d'au moins 5,00 mètres.

## Art. 12.3 Profondeur

La profondeur des bâtiments est définie par la surface résultant des marges de recul sur les limites de propriété.

## Art. 12.4 Hauteur

Le nombre de niveaux est de cinq au maximum et la hauteur totale maximale des bâtiments sera de 16,00 mètres.